



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 19 février 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec 2 annexes confidentielles expurgées et 2 annexes confidentielles *ex parte*,
réservées uniquement à la Section de la participation des victimes et des
réparations, au Fonds au profit des victimes et au Représentant légal**

Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0281/08 et a/25049/16

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. OBJET DE LA PRESENTE SOUMISSION :

1. Par la présente soumission, le Représentant légal tient à porter à la connaissance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») le décès des victimes a/0281/08 et a/25049/16 et sollicite une reprise d'action dans le cadre de la phase judiciaire couvrant la mise en œuvre des réparations. Cette reprise est sollicitée au profit d'un membre de la famille désigné selon la procédure usuelle. La présente requête sollicite par ailleurs que l'identité des repreneurs reste confidentielle à l'égard du public.
2. La demande et les annexes 1 et 2 contiennent des informations permettant l'identification du repreneur ainsi que l'identité de certains membres de la famille de la victime décédée. La demande et les annexes 1 et 2 sont donc déposées en version confidentielle dans le respect de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour. En outre une version confidentielle *ex parte* des annexes, réservée uniquement à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), au Fonds au profit des victimes et au Représentant légal est également déposée.
3. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande.
4. Le Représentant légal sollicite le bénéfice de l'urgence au vu de l'état de la procédure (voir *infra* point IV).

II. RAPPEL PROCEDURAL :

5. En date du 24 mars 2017, la Chambre a rendu une ordonnance de réparation par laquelle elle reconnaît la qualité de bénéficiaire aux victimes décédées. [Expurgé].
6. [expurgé]

III. LA DEMANDE :

7. Le Représentant légal sollicite de la Chambre l'autorisation pour les repreneurs désignés dans les dossiers des victimes a/0281/08 et a/25049/16 de reprendre l'action des victimes décédées.

8. La présente requête concerne une poursuite d'action impliquant un changement de titulaire des droits attachés à cette action relativement aux réparations. Il s'agit en l'espèce du droit à bénéficier, au nom du décédé, des réparations octroyées pour celui-ci selon les modalités proposées par le Fonds une fois que celles-ci seront approuvées par la Chambre.

9. Le Représentant légal se réfère à son argumentaire développé dans le cadre des précédentes demandes de reprise¹ et aux différentes décisions rendues par la Chambre de première instance II autrement constituée ainsi que par la présente Chambre.

10. Il rappelle ainsi que dans ses décisions du 12 décembre 2016 et du 15 mars 2017, la Chambre a rappelé les principes applicables et les conditions à la reprise, indiquant que « *les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais qui est décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagé devant la Cour. La poursuite de l'action ne peut, cependant, se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question,*

¹ Transmission d'informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 15 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Red ; Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3372 ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09, 13 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3515-Red ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 14 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3668-Red ; Demande relative à la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09 ainsi qu'à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime personne morale a/0071/08, 27 octobre 2016, ICC-01/04-01/07-3718-Red.

le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action »².

11. La Chambre a ainsi autorisé la reprise d'action après avoir constaté que l'ensemble des informations contenues dans la demande de reprise étaient suffisantes pour établir (i) le lien de parenté entre la victime décédée et le reprenneur d'action et (ii) le fait que le reprenneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action.

12. En l'espèce, les victimes concernées, admises à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut, se sont vu reconnaître la qualité de bénéficiaire de réparations en vertu de l'Ordonnance de réparation.

13. Elles sont décédées respectivement [Expurgé]. Les repreneurs d'action sont désignés dans chaque procès-verbal du conseil de famille. Ils ont donc été mandatés par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour. Les documents relatifs à cette désignation sont joints à la demande sous les annexes 1 et 2.

14. S'agissant des mesures de protection à accorder aux repreneurs à l'égard du public, le Représentant légal se réfère à la décision précitée du 12 décembre 2016 aux termes de laquelle la Chambre rappelle que « *les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs d'action* »³. En l'occurrence, a/0281/08 bénéficiait toujours de l'anonymat à l'égard du public, ayant spécifiquement sollicité auprès du Représentant légal le maintien de cet anonymat dans l'Annexe II à l'Ordonnance en réparation⁴. La victime a/25049/16 a quant à elle consenti à ce que

² Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691 ; Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016 ICC-01/04-01/07-3721, §7; Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 6.

³ ICC-01/04-01/07-3721, §10 ; ICC-01/04-01/07-3727, § 9.

⁴ Requête formulée expressément par la victime décédée après du Représentant légal en mai 2017.

son nom apparaisse dans ladite annexe II⁵. Toutefois le Représentant légal souhaite que l'anonymat soit accordé aux repreneurs jusqu'au moment où ces derniers auront clairement exprimé leur souhait éventuel de ne pas bénéficier de cette mesure. [Expurgé].

IV. [EXPURGE]:

15. [Expurgé]

16. [Expurgé]

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre d'accorder la reprise d'action pour les bénéficiaires a/0281/08 et a/25049/16 et d'octroyer à leur repreneur les mêmes mesures de protection, à savoir l'anonymat à l'égard du public.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 19 février à Bunia, RDC

⁵ Accord marqué par la victime décédée après du Représentant légal en mai 2017.